

MINISTERE DES AFFAIRES
CULTURELLES

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique
Circ. AD 66-23

Paris, le 23 juin 1966.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE
FRANCE

à
MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES
D'ARCHIVES DES DEPARTEMENTS

O B J E T : Versement aux Archives départementales des archives
de l'Enregistrement antérieures à 1900.

Par instruction du 30 décembre 1965, publiée au Bulletin officiel de l'Enregistrement et des Domaines, numéro du 21 janvier 1966, p. 19 à 23, M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques a prescrit à MM. les Directeurs départementaux des Impôts (Enregistrement et Domaines) de verser aux Archives départementales les archives de l'Enregistrement antérieures à 1900.

Il s'agit :

- 1° des sommiers (dits "sommiers à 600 comptes") et bulletins mobiles (ou fiches n° 2629) dont l'ensemble constitue le "Répertoire général de l'Enregistrement".
- 2° des registres de formalités et liasses de déclaration de succession terminés avant le 31 décembre 1899.

En ce qui concerne les sommiers de la période 1866-1899, leur versement aux Archives départementales n'est prévu du reste que s'ils ne contiennent actuellement pas plus de 10 % de comptes comportant des informations utiles à l'administration des Finances ; il faut donc vous attendre à ce que le versement que vous recevrez ne comprenne pas la totalité des sommiers antérieurs à 1900. Les sommiers antérieurs à 1900 retenus par les services des Finances seront versés ultérieurement, avec les sommiers plus récents.

En principe, les documents versés aux Archives départementales ne doivent plus faire l'objet de recherches fréquentes de la part des services des Finances ; en effet, il est prévu, dans l'instruction du 30 décembre 1965, que les comptes non apurés figurant sur les sommiers à verser aux Archives départementales seront recopiés avant ce versement.

✱

* * *

.../

La réception de tous ces documents ne manquera pas de poser, pour beaucoup d'entre vous, des problèmes dont j'ai parfaitement conscience.

J'ai écrit à M. le Ministre de l'Economie et des Finances pour attirer son attention sur le caractère exceptionnel du versement qu'il a prescrit et pour lui demander : a) de prendre en charge les frais occasionnés par ce versement, b) de faire verser, dans toute la mesure du possible, en même temps que les fiches et bulletins du Répertoire général, les meubles où ils sont rangés. En outre, j'ai demandé à M. le Ministre de l'Economie et des Finances qu'à l'avenir, lors des futurs versements de l'Enregistrement, ce soient ses services qui procèdent à l'intégration de nouvelles fiches dans les fichiers déjà versés aux Archives départementales.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de la réponse de M. le Ministre de l'Economie et des Finances aussitôt qu'elle me sera parvenue.

En attendant, je vous demande, si vous êtes saisis d'une demande de versement par M. le Directeur départemental des Impôts (Enregistrement et Domaines), d'examiner cette question avec lui dans l'esprit de plus grande coopération possible. Vous voudrez bien me soumettre toute difficulté particulière qui pourrait s'élever à ce sujet.

*

* *

L'intérêt des documents en question pour l'histoire économique ne permet pas d'envisager d'élimination parmi eux.

*

* *

Par ailleurs, la circulaire précitée de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques du 30 décembre 1965 donne à MM. les Directeurs départementaux des Impôts (Enregistrement et Domaines) des instructions concernant d'autres documents, dont le versement aux Archives départementales n'est pas prévu pour l'instant, mais qu'il est prescrit de placer dans le local des "archives mortes" des bureaux.

Certains de ces documents présentent un intérêt historique évident. Il s'agit notamment :

-des "liasses de renvoi", qui permettent de connaître l'extension, hors de la circonscription d'un bureau, de la fortune mobilière d'un contribuable domicilié dans le ressort de ce bureau ; elles complètent les registres de formalités pour mener une étude sur la fortune des individus ou des familles ; leur volume est

.../

d'ailleurs faible ;

-des "doubles des actes sous seings privés", déposés à l'Enregistrement depuis 1918, qui sont du plus haut intérêt pour les constitutions de sociétés.

Dans ces conditions, je pense qu'à l'occasion du versement qui va vous être fait en application des instructions visées dans la première partie de la présente circulaire, il y aurait intérêt à ce que vous attiriez l'attention de M. le Directeur départemental des Impôts (Enregistrement et Domaines) sur la valeur de ces documents.

Vous pourriez du reste en profiter pour effectuer, dans le local des archives de la Direction départementale des Impôts (Enregistrement et Domaines), l'inspection de contrôle à laquelle vous habilite le décret du 21 juillet 1936 (art. 9 et 11).

André CHAMSON,
de l'Académie française.